

Arrêté Générale modern

Arrêté n° 89-1211/PR/MCTT fixant les prix CAF des Hydrocarbures vendus au détail.

n° 89-1211/PR/MCTT

Ministère	Date de publication
Ministère du commerce, des transports et du tourisme	2 octobre 1989
Numéro JO	Date du numéro
n° 19 du 15/10/1989	15 octobre 1989

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VUles lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VUl'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VUle décret n°87-098/PR du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

VUla loi du 14 mars 1942 validée par ordonnance du 2 septembre 1945 portant codification du régime des prix

VUl'ordonnance n°80-098 du 14 juillet 1980 portant création de l'Établissement Public des Hydrocarbures

VUl'arrêté n°71-600/SG/GG/ du 21 mars 1971 soumettant à homologation les prix de vente des hydrocarbures vendus au détail

VUl'arrêté n°89-0869 du 22 juillet 1989 fixant les prix CAF des hydrocarbures vendus au détail

VUl'urgence

SUR Proposition du Ministre du Commerce, des Transports et Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 octobre 1989.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les prix « CAF Djibouti » des hydrocarbures vendus au détail sur le marché intérieur sont fixés comme suit :

PRODUITS	PRIX CAF AU LITRE
Essence SuperOrdinaireGasoiPétrole	27,07 FD24,47 FD23,96 FD25,41 FD

Article 2

L'Établissement Public des Hydrocarbures prendra en compte les prélèvements affectés à la stabilisation des prix sur la base des ajustements affectés aux nouveaux prix de gros structurels.

Super	129,60	(+ 54,36)
Ordinaire	114,90	(+ 46,39)
Gasoil	64,25	(+ 22,65)
Pétrole	50,17	(+ 7,77)

Article 3

Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er octobre 1989 sera enregistré, communiqué, diffusé selon la procédure d'urgence et sera exécuté partout où besoin sera.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON